



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionales de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France*

**Arrêté préfectoral complémentaire encadrant
le fonctionnement de la troisième ligne
temporaire de traitement des déchets non
dangereux de l'établissement SIBELCO
GREEN SOLUTIONS sur les communes de
CROUY et CUFFIES**

N°IC/2017/03

LE PRÉFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er et IV du livre V ;
- VU l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2006/159 du 31 octobre 2006 portant sur l'exploitation par la société PATE de l'usine de traitement de verre ménager et industriel sur le territoire des communes de CROUY et de CUFFIES ;
- VU le récépissé n° RD/2012/032 en date du 21 mars 2012 relatif au changement de dénomination de la société PATE en société SIBELCO GREEN SOLUTIONS ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/110 du 12 août 2015 encadrant l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS sur le territoire des communes de CROUY et de CUFFIES ;
- VU le « porter à connaissance » du 16 juin 2016, relatif à la réalisation d'opérations temporaires de lavage, déposé par la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2016 ;
- VU l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 2 décembre 2016 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 12 décembre 2016 ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 16 décembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que l'article R.512-33 du Code de l'environnement dispose que :
- « [...]
- II. Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage*

entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que « la modification est substantielle », le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :

1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ;

2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ;

[...] » ;

CONSIDÉRANT que la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS dispose d'un stock de rebuts de verre historiquement localisé à l'arrière de l'usine ;

CONSIDÉRANT que ce stock de rebuts de verre ne satisfait pas les critères de l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 sus cité ;

CONSIDÉRANT qu'un traitement est nécessaire afin de permettre de traiter la partie de ce stock de verre non compatible avec les critères d'acceptation au sein de l'installation de stockage de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 16 juin 2016 la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS porte à la connaissance de M. le Préfet de l'Aisne la réalisation, sur son établissement de CROUY, d'opérations temporaires de lavage ;

CONSIDÉRANT que ces opérations de lavage nécessitent la création d'une troisième ligne temporaire de séparation granulométrique sous eau ;

CONSIDÉRANT que la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes qui utilise, sur ce même site, deux lignes de traitement de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle ligne de traitement est une installation temporaire, similaire aux deux premières lignes de traitement de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS estime à une durée de 26 semaines le temps nécessaire au traitement des 150 000 tonnes de déchets à traiter à raison de 1 500 tonnes/jour ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des incidences du projet contenu dans le « porter à connaissance » du 16 juin 2016 permet de conclure sur le fait que l'impact sur le milieu naturel de ce projet sera mesuré ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de cette nouvelle ligne n'entraînera pas de modification du classement des installations autorisées de l'établissement SIBELCO GREEN SOLUTIONS ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions précisées dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus cité, et notamment ses chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X, demeurent applicables aux installations de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modifications apportées aux installations de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de modifier les prescriptions des articles 1.2.1., 2. et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2015 par un arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR PROPOSITION de Madame le Secrétaire général ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SIBELCO GREEN SOLUTIONS, dont le siège social est situé Rue du Pressoir Chevalier à CROUY (02 880), est autorisée à exploiter une troisième ligne temporaire de traitement des déchets non dangereux, sise Chemin du Meunier Noir à CROUY (02 880), dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Cette troisième ligne temporaire de traitement des déchets non dangereux peut être utilisée pour une durée de 30 semaines, à compter de la mise en service de cette dernière.

Dans un délai minimum de 15 jours, avant la mise en service de cette troisième ligne temporaire de traitement des déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la date prévisionnelle de mise en marche de cette ligne.

Pendant toute la durée de fonctionnement simultanée des trois lignes de traitement de déchets de l'établissement, la quantité totale de déchets traités par ces trois lignes de traitement n'excède pas 202 000 t.

Article 1.1.2. : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées et complétées par le présent arrêté :

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</i>	<i>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté</i>
<i>Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/110 du 12 août 2015</i>	Article 6.	Modifié par l'article 2.1. du présent arrêté

CHAPITRE 1.2. Dispositions spécifiques à la ligne de traitement temporaire

Article 1.2.1. : Implantation de la ligne de traitement temporaire

La centrale de lavage est installée sur une plate-forme réalisée en lieu et place de la zone nommée « zone C » (parcelle B520 du plan cadastral).

Cette plate-forme est constituée à partir de matériaux compatibles avec les critères de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) surmontée d'une couche d'accroche en grave calcaire et une finition en enrobé.

Article 1.2.2. : Protection contre des risques spécifiques

La plate-forme, mentionnée à l'article 1.3.1. du présent arrêté, est réalisée avec une pente de 2 à 3% et équipée d'un puisard de récupération des eaux en partie centrale.

Ce puisard est connecté au réseau existant de récupération des eaux de pluies.

À proximité immédiate de la plate-forme, des casiers sont laissés libres pour le stockage temporaire des résidus de traitement et des fines de traitement.

La caractérisation en dangerosité des déchets présents sur site fait l'objet d'un document séparé remis à l'administration au démarrage des travaux. Cette caractérisation comprend a minima une classification réglementaire des déchets présents sur site, l'attribution d'un code déchets ou à défaut une évaluation des propriétés de danger des déchets présents sur site.

Pour prévenir le risque d'envol de poussières un arrosage régulier du site est assuré.

Article 1.2.3. : Gestion des déchets de la ligne de traitement temporaire

Les matériaux inférieurs à 63µm (les fines ou boues) issus de la ligne de lavage sont stockés en casiers couverts sur une aire sécurisée en attente de traitement via les filières adaptées dans des installations conformes aux dispositions du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

Les morceaux de PVB, bouchons et autres déchets plastiques sont également traités dans des filières adaptées.

Article 1.2.4. : Gestion des eaux résiduaires issues de la ligne de traitement temporaire

Les eaux de process issues du traitement des matériaux par lavage sont entièrement collectées par des canalisations et renvoyées en tête de process.

Toutes les eaux utilisées lors du lavage sont gérées et traitées en circuit fermé. Les canalisations de cette ligne de traitement temporaire sont indépendantes du réseau d'eaux pluviales du site. Les rejets d'eaux résiduaires de l'établissement sont conformes aux dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS.

À la fin du chantier, des mesures de la qualité des eaux de process sont réalisées par la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS.

Selon les résultats de ces mesures, les eaux de process sont soit renvoyées au réseau d'eaux pluviales de l'établissement - en respectant les seuils de rejet des eaux résiduaires précisés à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° IC/2006/159 du 31 octobre 2006 - soit traitées comme des déchets.

Article 1.2.5. : Surveillance des émissions et de leurs effets

À compter de la date de mise en service de la ligne de traitement temporaire :

- dans un délai de deux mois, la société SIBELCO SOLUTIONS fait réaliser par un laboratoire agréé une mesure de la situation acoustique des installations de son établissement ;
- dans un délai de deux mois, la société SIBELCO SOLUTIONS fait réaliser par un laboratoire agréé des mesures de surveillance de la qualité de l'air à l'intérieur de son établissement ;
- dans un délai de trois mois, les résultats des mesures indiquées au présent article sont transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2. Cessation d'activité

Article 2.1. : Condition de cessation d'activité et de remise en état

Les dispositions de l'article 6. de l'arrêté préfectoral n° IC/2015/110 du 12 août 2015 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets ne répondant pas aux critères visés par le présent arrêté sont éliminés sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une fois que le stock de déchets historiquement présent sur site traité, l'ensemble du matériel est démobilisé avec remise à neuf de la plate-forme (destruction des massifs bétons et réfection de l'enrobé).

Un profilage final de l'ISDI, qui aura pour objectif d'harmoniser la topographie du site, est réalisé en fin d'activité. La couverture finale est végétalisée pour une meilleure insertion paysagère.

Les conditions de cessation d'activité sont conformes aux prescriptions du Chapitre X de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 3. Délais et voies de recours - publicité-exécution

Article 3.1. : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2. : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de CROUY (02 880) et de CUFFIES (02 880) pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de CROUY et CUFFIES feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02 011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

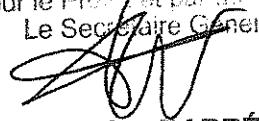
Article 3.3. : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspecteur de l'environnement pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS ainsi qu'aux mairies de CROUY et CUFFIES.

Fait à LAON, le

27 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Perrine BARRÉ